

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Cluses, sous la présidence de Cyril CATHELINEAU, maire de Châtillon-sur-Cluses, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : le 19 juin 2026.

Présents : Mme Armelle BAUSSAND, M. Olivier BELLÉGO, M. Cyril CATHELINEAU, Mme Audrey DÉPERY, M. Thierry GARBY, Mme Aline GRANGER, Mme Pascale LATHUILLE, M. Mathieu LEGRAND, Mme Marie-Claude MARIE, Mme Nadine ORSAT, M. Julien PERRISSIN-FABERT, Mme Alexandra ROUGE, M. Jean-Baptiste TOURET, M. Bertrand SEVESTRE.

Absents excusés :

Absent : M. Bruno PEZET.

Secrétaire de séance : M. Olivier BELLÉGO.

Nombre de conseillers en exercice : 15.

Présents : 14.

Votants : 14.

ORDRE DU JOUR

Présentation d'Oliver GOUGH, technicien ONF pour le projet de desserte forestière à Orchez.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.
4. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.
5. Délibération fixant les orientations et crédits affectés à la formation des élus.
6. Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

FINANCES

7. Subvention aux associations 2026.

PERSONNEL

8. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité.
9. Création d'un poste de rédacteur et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe.
10. Renouvellement de l'adhésion et modification de la convention de participation « prévoyance » CDG74.

INTERCOMMUNALITÉ

11. Désignation des représentants de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

PARTENAIRES

12. Adhésion au dispositif achats publics mutualisés du Syane.

13. Avenant n°4 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat « opération de modernisation des appareils de chauffage – fonds air bois n°2 ».
14. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois.

AFFAIRES SCOLAIRES

15. Plan particulier de mise en sûreté unifié.

FONCIER

16. Convention de passage ENEDIS.

URBANISME

17. Tableau de suivi des demandes d'autorisation d'occupation des sols en cours et décisions.
18. Divers.
19. Actualité communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG).

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.

1. NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

M. Olivier BELLÉGO est nommé secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUIN 2026.

Approuvé à l'unanimité.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°11 : DIA074064260009 : Vente d'un terrain situé au 2620 route des Bois, propriété de Monsieur et Madame BIRRAUX Alain au profit de la SCI Adrille.

Décision n°12 : DIA074064260010 : Vente d'un garage situé au Martelet, propriété de Monsieur et Madame FERNANDES Fernando au profit de Monsieur GIRARD Vincent et Madame BASSET Stéphanie.

Décision n°13 : DIA074064260011 : Vente d'un appartement duplex et parkings, propriété de la SCI Tomia au profit de Madame KHATCHADOURIAN Nathalie.

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

D25_2026.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne les réunions, la tenue des séances, l'organisation des débats, les modalités de vote et le fonctionnement des commissions municipales,

Considérant le projet de règlement intérieur présenté aux membres du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide,

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Cluses, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De dire que ce règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.

Article 3 : De préciser que le règlement sera transmis au représentant de l'État dans le département et affiché en mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Cluses

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2121-8.

Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Cluses et d'organiser les travaux préparatoires, la tenue des séances, les débats et le fonctionnement des commissions municipales.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsqu'une demande motivée lui est adressée par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Les séances se tiennent en principe à la mairie de Châtillon-sur-Cluses, le jeudi à 19 heures.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la séance.

Les convocations sont adressées aux conseillers municipaux par voie dématérialisée via la plateforme iDelibre, dans les délais prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation sur la plateforme.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance.

Les dossiers préparatoires et pièces annexes sont mis à disposition des élus sur la plateforme iDelibre avant la séance du Conseil municipal.

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

Aucune affaire ne peut être soumise à délibération si elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, sauf sur demande du Maire et avec l'accord du Conseil municipal.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers préparatoires et pièces annexes sont tenus à la disposition des élus sur la plateforme iDelibre.

Toute demande d'information complémentaire doit être adressée au Maire.

Article 5 – Questions orales et écrites

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales doivent être transmises au Maire au moins quarante-huit heures avant la séance.

Les questions écrites peuvent être adressées à tout moment au Maire qui y répond dans les meilleurs délais.

Les questions ne donnent pas lieu à débat ni à vote.

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES

Article 6 – Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace conformément aux dispositions légales.

Le Président de séance ouvre et clôt les séances, dirige les débats, accorde la parole, veille au maintien de l'ordre et met aux voix les délibérations.

Article 7 – Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est admis dans la limite des places disponibles et doit observer le silence durant les débats.

Sur demande du Maire ou de trois conseillers municipaux, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Rappel : Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Article 8 – Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller ou toute personne du public troublant le bon déroulement de la séance.

En cas de trouble persistant, le Maire peut faire expulser l'auteur des troubles.

Article 9 – Quorum

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 10 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller municipal.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir doit être remis au Maire avant le début de la séance.

Article 11 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Le secrétaire assiste le Maire pour la constatation des votes et la rédaction du procès-verbal.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTES

Article 12 – Déroulement des séances

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 13 – Prise de parole

La parole est accordée par le Maire aux conseillers municipaux qui en font la demande.

Les interventions doivent porter sur l'affaire en discussion.

Le Maire peut rappeler à l'ordre tout orateur s'écartant du sujet ou troublant les débats.

Article 14 – Suspension de séance

Le Maire peut prononcer une suspension de séance.

La durée de la suspension est fixée par le Maire.

Article 15 – Amendements

Les amendements ou contre-propositions peuvent être présentés par les conseillers municipaux sur toute affaire soumise au Conseil.

Ils doivent être formulés clairement avant le vote.

Article 16 – Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée sauf si un scrutin public ou secret est demandé dans les conditions prévues par le CGCT.

En cas de partage égal des voix, la voix du Maire est prépondérante sauf dans le cas d'un scrutin secret.

CHAPITRE IV – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES

Article 17 – Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est publié conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 18 – Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée.

Article 19 – Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil municipal sont inscrites sur un registre tenu conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 20 – Commissions municipales

Le Conseil municipal peut créer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au Conseil.

Les commissions sont présidées par le Maire ou un adjoint désigné.

Elles n'ont qu'un rôle consultatif.

1 – Commission Finances

- M. Olivier BELLÉGO
- Mme Armelle BAUSSAND
- M. Julien PERRISSIN-FABERT
- Mme Aline GRANGER
- Mme Pascale LATHUILLE

2 – Commission Urbanisme

- M. Olivier BELLÉGO
- M. Bruno PEZET
- Mme Audrey DÉPERY
- Mme Marie-Claude MARIE
- Mme Pascale LATHUILLE
- Mme Alexandra ROUGE

3 – Commission Affaires scolaires

- Mme Nadine ORSAT
- Mme Aline GRANGER
- Mme Audrey DÉPERY
- M. Jean-Baptiste TOURET
- Mme Pascale LATHUILLE

4 – Commission Communication

- Mme Nadine ORSAT
- Mme Marie-Claude MARIE
- M. Mathieu LEGRAND
- M. Jean-Baptiste TOURET
- M. Bertrand SEVESTRE

5 – Commission Travaux (voirie et bâtiments)

- M. Julien PERRISSIN-FABERT
- M. Bruno PEZET
- M. Mathieu LEGRAND
- M. Jean-Baptiste TOURET
- M. Thierry GARBY

6 – Commission Vie locale et culturelle

- Mme Armelle BAUSSAND
- Mme Audrey DÉPERY
- Mme Alexandra ROUGE
- M. Jean-Baptiste TOURET
- Mme Pascale LATHUILLE
- M. Bertrand SEVESTRE
- M. Thierry GARBY

Article 21 – Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou de leur président.

Les réunions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée utile à leurs travaux.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**Article 22 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Article 23 – Application du règlement

Le présent règlement intérieur entre en application dès son adoption par le Conseil municipal.

Il sera transmis au représentant de l'État et affiché en mairie.

5. DÉLIBÉRATION FIXANT LES ORIENTATIONS ET CRÉDITS AFFECTÉS À LA FORMATION DES ÉLUS.

D26_2026.

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide que :

Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 1 400 € ce qui correspond à 2 % du montant total des indemnités de fonctions des élus.

Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

La formation des membres du conseil municipal sera axée autour de ces thématiques :

- Les fondamentaux du mandat.
- Politiques publiques et actions locales.

- Développement et Aménagement du territoire /Transition écologique.
- Communication.
- Finances/Fiscalité/Budget/Comptabilité.
- Management / Ressources humaines.

6.DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX.

D27_2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

M. David Bailleul est professeur des universités et ancien doyen de la faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Spécialiste reconnu du droit administratif et du contentieux public, il accompagne depuis plus de vingt ans les collectivités et établissements publics sur les questions juridiques et institutionnelles.

Fort d'une expérience pratique en matière d'éthique et de déontologie de la fonction publique, il a siégé au sein de plusieurs commissions de déontologie et exerce actuellement les fonctions de référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc. Son expertise porte notamment sur la prévention des conflits d'intérêts, les obligations déontologiques des agents publics et le conseil en matière de probité, d'impartialité et de bonnes pratiques professionnelles.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

7.SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026.

D28_2026.

Madame Armelle Baussand, 3^e adjointe au maire, présente les demandes de subventions pour l'année 2026. Ces demandes, étudiées en commission, suivent certaines conditions :

- **Soutien** : moral, logistique ou financier, dans une dynamique associative encouragée par la commune de Châtillon-sur-Cluses.
- **Caractère discrétionnaire** : la subvention peut être accordée ou refusée par la commune, sans garantie de renouvellement.
- **Conditionnalité** : la subvention est attribuée selon l'utilité locale, sous l'appréciation du conseil municipal.
- **Destination** : aides financières directes pour des projets annuels ou l'acquisition de matériel spécifique.

M. Mathieu LEGRAND et Mme Aline GRANGER se retirent des débats et du vote car ils font partie tous deux du bureau d'une association communale subventionnable.

- Subventions accordées (votes du conseil municipal) :

Associations de la commune			
Nom	Montant demandé (2026)	Montant accordé (2026)	Vote
Anciens Combattants	Non spécifiée	600,00 €	Approuvé à l'unanimité (12 voix)
Association des Parents d'Élèves	2 400,00 €	2 400,00 €	
Association Écho des Deux Vallées	6 800,00 €	5 000,00 €	
Chorale Cassandrine	4 500,00 €	4 500,00 €	
Poils et Crins pour leur Bien	2 000,00 €	500,00 €	
Vit'Anime C	3 600,00 €	2 800,00 €	
La Vannerie	2 000,00 €	1 000,00 €	
La Ripaille Cassandrine	Non spécifiée	2 000,00 €	
Association de Chasse Agréée	2 500,00 €	2 500,00 €	
Ski Club de Châtillon-sur-Cluses	7 500,00 €	7 500,00 €	
Total	31 300 €	28 800 €	

Le conseil municipal décide en outre d'allouer 1 500 € au titre du soutien sportif à Maxime PEZET.

Associations hors commune			
Nom	Montant demandé (2026)	Montant accordé (2026)	Vote
Hockey Club Les Lynx de Samoëns	200,00 €	150,00 €	Approuvé à l'unanimité (12 voix)
MJC de Taninges	2 500,00 €	2 500,00 €	
Société de pêche du Haut-Giffre	350,00 €	300,00 €	
Taninges Acro Gym	900,00 €	900,00 €	
Société de pêche de Taninges	Non spécifiée	300,00 €	
Ski Club Agy	4 000,00 €	400,00 €	
Association culturelle du collège Anthonioz de Gaille	192,00 €	200,00 €	
Total	8 142,00 €	4 750,00 €	

- Montant total à imputer au budget primitif 2026 : 35 050,00 €
- Le conseil municipal charge et autorise Monsieur le Maire à inscrire ce montant au budget.

8. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.

D29_2026.

Article L.332-23 1° du code Général de la Fonction Publique.

Monsieur Olivier Bellégo, 2^e adjoint au maire, rappelle au conseil municipal que l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents en cas d'accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose qu'en raison des besoins liés aux petits travaux estivaux (entretien courant des bâtiments communaux, entretien des espaces verts, etc.), encadrés par les agents techniques de la commune, le recours à un renfort temporaire est nécessaire. Les tâches à réaliser ne peuvent en effet être assurées en totalité par les agents techniques sur la période estivale.

Ainsi, il propose de créer, à compter du **29 juin 2026**, un emploi non permanent relevant du grade **d'adjoint technique territorial** à temps complet (35/35^e), et d'autoriser le recrutement de deux agents contractuels successivement, chacun pour une durée d'un mois, dans le cadre de cet accroissement temporaire d'activité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

- De créer un emploi non permanent relevant du grade **d'adjoint technique territorial**, à raison de **35 heures hebdomadaires**, pour assurer des missions liées à l'entretien courant des bâtiments communaux et des espaces verts, à compter du **29 juin 2026** pour une **durée maximale de deux mois**.
- De fixer la rémunération **par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366**, correspondant au **1^{er} échelon de la grille C1** des adjoints techniques territoriaux.
- D'inscrire la dépense correspondante au **chapitre 012, article 6218** du budget primitif.

9. CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^e CLASSE.

D30_2026.

Monsieur Olivier BELLÉGO, 2^e adjoint au maire, informe le conseil municipal qu'il convient de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter le grade du poste de secrétaire générale de mairie, actuellement occupé par un adjoint administratif principal de 2^e classe, en vue d'un accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par voie de promotion interne.

Cette évolution intervient dans le cadre de la réforme des secrétaires de mairie devenus « secrétaires généraux de mairie », visant à renforcer l'attractivité de ces fonctions et à accompagner la montée en compétences des agents territoriaux exerçant ces missions essentielles au fonctionnement des communes rurales.

En effet, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a instauré un dispositif exceptionnel de promotion interne permettant aux agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie d'accéder à la catégorie B, sans contingentement, jusqu'au 31 décembre 2027.

Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie est venu préciser les modalités d'application de cette réforme.

Cette mesure répond également aux enjeux nationaux de renouvellement des effectifs territoriaux, dans un contexte où une part importante des secrétaires généraux de mairie partira à la retraite d'ici 2030, rendant nécessaire l'attractivité des carrières administratives territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant la nécessité d'adapter le grade du poste de secrétaire générale de mairie afin de tenir compte de l'évolution réglementaire des fonctions exercées,

Considérant que cette modification permettra d'assurer la continuité et l'attractivité du service public communal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

Le poste permanent de secrétaire générale de mairie relevant actuellement du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe est transformé en poste relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette modification permettra à l'agent exerçant les fonctions de secrétaire générale de mairie de bénéficier d'une promotion interne vers la catégorie B dans le cadre du dispositif exceptionnel prévu par la loi du 30 décembre 2023.

Conditions générales du poste après modification

- Temps de travail hebdomadaire permanent : 35/35^e
- Filière : Administrative
- Cadre d'emplois : Rédacteur territorial
- Fonctions : Secrétaire générale de mairie
- Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2026

Répartition des services, filières, grades, emplois, fonctions et temps de travail

Service	Filière	Grade / Emploi	Fonctions	Temps de Travail
Mairie	Administrative	Rédacteur territorial	Secrétaire générale de mairie	35/35 ^e
		Adjoint administratif	Agent d'accueil du secrétariat de mairie	35/35 ^e
		Adjoint administratif	Agent d'accueil de l'agence postale communale	22,35/35 ^e
Technique	Technique	Adjoint technique	Agent des services techniques	35/35 ^e
		Adjoint technique	Agent des services techniques	35/35 ^e
Cantine scolaire	Technique	Adjoint technique	Agent de restauration scolaire	25,65/35 ^e
Scolaire, périscolaire	Médico-sociale	ATSEM principal de 2 ^e classe	ATSEM	30/35 ^e
	Technique	Adjoint technique	Agent polyvalent en fonction d'ATSEM	35/35 ^e

Animation	Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	Agent d'animation polyvalent	35/35 ^e
		Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	Agent d'animation polyvalent	31,85/35 ^e
		Adjoint d'animation	Agent d'animation polyvalent	21,5/35 ^e

10. RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » CDG74.

D31_2026.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,
- l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,
- la convention de participation « prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74) et le groupement VYV/MNT/MGEN,
- les délibérations du CDG74 relatives à la mise en œuvre de ladite convention,

Considérant :

- que le Centre de gestion de la Haute-Savoie propose aux collectivités territoriales une convention de participation mutualisée en matière de prévoyance,
- que la collectivité a la possibilité d'y adhérer par délibération afin de permettre à ses agents de bénéficier d'un régime de protection sociale complémentaire,
- que la réforme de la protection sociale complémentaire impose une participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux au titre du risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025,
- que la commune, dans sa délibération D01_2025 du 30 janvier 2025 avait fixé sa participation financière à 7 euros et qu'elle entend inciter les agents à s'assurer en augmentant sa propre participation,
- que la collectivité souhaite poursuivre son engagement en faveur de la protection sociale de ses agents et adapter les modalités de participation financière,
- que les conditions de la convention et de ses avenants permettent une prolongation de l'adhésion pour les exercices ultérieurs, dans la limite de la durée de la convention ou de ses avenants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 – Adhésion et prolongation

Décide d'adhérer et de maintenir son adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74), à compter du 1^{er} janvier 2025, et

de prolonger cette adhésion pour les exercices **2026 et 2027**, sous réserve de la durée effective de la convention et de ses avenants.

Article 2 – Participation financière de l'employeur

La participation financière de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance » est fixée à hauteur de 50 % du montant de la cotisation mensuelle correspondant à la garantie de base couvrant le risque « incapacité de travail ».

Cette participation ne couvre pas les garanties optionnelles telles que la rente invalidité, la minoration de retraite ou le capital décès.

Chaque agent demeure libre de souscrire les garanties complémentaires de son choix ; toutefois, les cotisations afférentes à ces garanties supplémentaires restent intégralement à sa charge et ne donnent lieu à aucune participation financière de la collectivité.

Article 3 – Bénéficiaires

Dit que cette participation est versée aux agents adhérant au contrat collectif dans le cadre de la convention, à savoir :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé en activité ou en congé assimilé à une période d'activité, exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Article 4 – Modalités de versement

Dit que la participation est versée mensuellement selon les modalités techniques définies par la convention de participation et le gestionnaire du contrat.

Article 5 – Autorisation

Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes, conventions, avenants et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Budget

Décide d'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

11. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT).

D32_2026.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 29 avril 2026 fixant la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) à un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune,

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

- de désigner M. Olivier BELLÉGO en qualité de représentant titulaire à la CLECT ;
- de désigner M. Cyril CATHELINEAU en qualité de représentant suppléant à la CLECT.

12. ADHÉSION AU DISPOSITIF ACHATS PUBLICS MUTUALISÉS DU SYANE.

D33_2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;
 Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,
 Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,
 Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,
 Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane,
 Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane,
 Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane.

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- Accepte les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

**13. AVENANT N°4 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT
« OPÉRATION DE MODERNISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE – FONDS AIR BOIS N°2 ».
D34_2026.**

Monsieur le Maire rappelle que cet avenant vise à prolonger le financement du Fonds Air Bois jusqu'au **31 décembre 2026**, en utilisant les crédits non consommés. Il prévoit également la prolongation des moyens d'animation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026 et l'ajustement des modalités financières du dispositif.

La contribution de la commune est arrêtée à un montant total prévisionnel de 5 699,60 €, se décomposant comme suit :

- 4 619,60 € au titre du financement du fonds d'aide au remplacement des appareils de chauffage au bois ;
- 1 080 € au titre de la participation aux dépenses d'animation du dispositif (pilotage, communication, étude de gisement et ajustements liés à la non-participation de la Région sur le début de période).

Cette participation s'inscrit dans le cadre d'une répartition globale des financements entre l'ADEME, le Département de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les EPCI du périmètre du PPA. L'ensemble des dispositions financières et opérationnelles modifiées est détaillé dans la convention annexée à la présente délibération.

L'avenant n°4 n'entraîne pas de modification du montant de la participation financière de la commune de Châtillon-sur-Cluses, mais en précise uniquement la répartition et la ventilation sur la période 2023–2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver l'avenant n°4 à la convention du Fonds Air Bois n°2.

- D'autoriser M. le Maire à signer cet avenant ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- De préciser que les modalités détaillées de financement et d'animation figurent dans la convention annexée à la présente délibération.

14. CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS.

D35_2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Châtillon-sur-Cluses est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

15. PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ UNIFIÉ.

D36_2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13,
VU le code de l'éducation, notamment les articles L.312-13-1, L.411-4 et D.312-40

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.721-1 et R.741-1
 VU la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté,

Madame Nadine ORSAT, 1^{re} adjointe au maire, expose que le plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S) est un document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans les écoles dès lors que survient un événement majeur et en attendant l'arrivée des secours. Les deux plans qui existaient, par le passé, relatifs aux risques majeurs, d'une part, et à l'attentat-intrusion, d'autre part ont été réunis, faisant du P.P.M.S un document unique.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale identifie, en lien avec les collectivités territoriales, les risques auxquels sont exposés les écoles. Le P.P.M.S est élaboré en lien avec le directeur d'école ainsi que le maire de la commune d'implantation. Le document du P.P.M.S de l'école, élaboré en collaboration avec la directrice et la commune de Châtillon-sur-Cluses, définit l'ensemble des conduites à tenir selon les différents risques et les locaux et répertorie les personnes à contacter en cas de problème.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le plan particulier de mise en sûreté de l'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve le plan particulier de mise en sûreté de l'école.

16. CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES ENTRE LA COMMUNE ET ENEDIS.

D37_2026.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'ENEDIS sollicite la commune pour enfouir une ligne souterraine de 400 volts sur les parcelles B 3095 et B 3720, rue Béatrix de Faucigny afin de pouvoir alimenter les bâtiments de la conserverie artisanale qui ont été construits à 5 rue Béatrix de Faucigny

Sont portés à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes et plan de raccordement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- autorise le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS.

17. TABLEAU DE SUIVI DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS EN COURS ET DÉCISIONS.

Présentation faite par Monsieur Olivier BELLÉGO, 2^e adjoint au maire :

Numéro dossier	Date de dépôt	Nom du demandeur	Adresse de la demande de travaux	Date de l'instruction	Type de travaux
DP0740642600007	12/03/2026	Mairie de Châtillon-sur-Cluses	Impasse du Château	Accord le 13-05-2026	Rénovation ruines du Château
PC0740642600001	20/01/2026	HUGARD Pierre	Les Raies	Décision rejet tacite le 21/05/2026	Installation d'un chalet préfabriqué pour Association de chasse
DP0740642600009	27/03/2026	CHARLEMAGNE Laurent	1510 route de l'Arroz	Accordé le 07-05-2026	Création ouvertures
PC07406422C0011 M01	12/03/2026	PIPET Jean-Claude	20 impasse de Soucy	Décision tacite de rejet le 19/06/2026	Prolongement balcon + création d'un escalier
DP0740642600010	07/04/2026	VOGEL Nicolas	2625 route des Bois	Dépôt pièces complémentaires le 23/06/2026	Construction d'un balcon
PC07406415C0001 M02	07/04/2026	SCI ADRILLE	2620 route des Bois	Accord le 19/06/2026	Modification PC
DP0740642600011	07/04/2026	LAMOURET Romain	15 impasse du Clos d'Aulps	Accord le 28/05/2026	Changement des menuiseries, isolation extérieure et installation d'une pompe à chaleur
DP0740642600012	21/04/2026	BESNIER Patrick	965 route de Presles	Accord le 29/04/2026	Construction d'une piscine
PC07406421C0011 M02 AT0740642600001	24/04/2026	CLOS BÉATRIX	Parcelle B 2998	Dépôt pièces complémentaires le 22-06-2026	Modification du permis de construire
PC0740642600003	27/04/2026	SANSAS Thomas MAGNIN Karlotta	Parcelle B 3737	Dépôt demande de PC le 27/04/2026	Construction maison
DP0740642600013	27/04/2026	BONNABAUD Manon	185 route de Balmotte	Accord le 06/05/2026	Changement des fenêtres de toits + création d'une ouverture toit
PC0740642600004	30/04/2026	GAMAIN Clément DÉPERY Audrey	800 route de Bossonnets	Accord le 19 /05/2026	Construction garage
DP0740642600014	04/05/2026	MENDES-BACCHETTI Lara	850 route de Presles	Dossier classé sans objet le 15/05/2026	Changement de destination surface sous-sol
DP0740642600015	04/05/2026	SOBIERAJ Frédéric	530 chemin de la Croix Noble	Accord le 15/05/2026	Installation panneaux photovoltaïques
DP0740642600016	18/05/2026	CHEVALLAY Patrick	90 route de la Cascade	Opposition le 26/05/2026	Remplacement d'un garage métallique par un autre
PC0740642600005	19/05/2026	JARNIAS Joffrey	1935 route de Balmotte	Dépôt pièces complémentaires le 15/06/2026	Construction chalet
DP07406423C020	26/05/2026	TRICHON Nicolas	205 impasse du Bouchet	Prorogation DP jusqu'au 19/07/2028	Création et modification d'ouvertures
DP0740642600017	29/05/2026	TERRA ALPA	820 route de Balmotte	Accord le 08/06/2026	Division parcellaire

PC07406422C0011 M02	29/05/2026	PIPET Jean-Claude	20 impasse de Soucy	Accord le 16/06/2026	Prolongement balcon + création d'un escalier
DP0740642600018	04/06/2026	CRUAZ Alain	130 impasse des Molées	Accord le 09/06/2026	Installation de panneaux photovoltaïques
DP0740642600019	10/06/2026	ALBERTINI Denis	2435 route des Bois	Accord le 16/06/2026	Ravalement façades à l'identique
PC0740642600006	10/06/2026	LATHUILLE Alexia	405 route de Blanc	Dépôt de la demande de PC le 10/06/2026	Création d'un logement supplémentaire
DP0740642600020	12/06/2026	BAUD Nicolas	1255 B route de la Côte	Accord le 16/06/2026	Installation panneaux photovoltaïques
PC0740642500002 M01	23/06/2026	PM Développement	7 rue Béatrix de Faucigny	Dépôt de la demande de PC modificatif le 23/06/2026	Modification permis de construire

18. DIVERS.

Ancienne toiture amiantée à La Côte : l'ancienne toiture contenant de l'amiante a été déposée et évacuée par le propriétaire.

19. ACTUALITÉ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE (CCMG) :

Mme Nadine Orsat présente les principales actualités de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Les navettes estivales ont été mises en service pour la saison d'été afin de faciliter les déplacements sur le territoire.

Un stage de baby-sitting sera organisé au mois d'octobre. Les inscriptions sont d'ores et déjà ouvertes.

Un chantier jeune se déroulera au mois d'août à la crèche Les Petits Bouts de Mieussy, permettant à des jeunes de participer à des travaux au sein de la structure.

En raison des épisodes de fortes chaleurs, les horaires de la déchèterie ont été adaptés avec une ouverture uniquement le matin.

La CCMG a également procédé au vote du Compte Financier Unique (CFU) et du compte financier.

Concernant le projet de Pôle Enfance, Jeunesse et Aînés à Taninges, les travaux vont débuter sur le site de l'école élémentaire de Taninges. Ce nouvel équipement regroupera la crèche Les Petits Bouts, la cantine scolaire, les services périscolaires, le CLAP (centre de loisirs des mercredis et des petites vacances), le Relais Petite Enfance ainsi qu'un espace destiné à l'accueil des aînés, notamment pour les repas du midi. Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 9 millions d'euros, avec un financement assuré par la commune de Taninges et la CCMG.

Le projet de voie verte se poursuit. Les premiers travaux sont annoncés pour mars 2027, sur le secteur reliant la sortie de Samoëns à l'entrée de Sixt-Fer-à-Cheval, au niveau du Perret, ainsi que dans la montée et la descente des Gorges des Tines.

Le tracé de la voie verte sur le secteur de Sixt-Fer-à-Cheval fait actuellement l'objet d'une reprise afin d'être retravaillé.

Enfin, le projet de liaison entre Taninges et Mieussy est toujours en cours de négociation.

Séance levée à 21 h 22.

Le Secrétaire de séance


Olivier BELLEGO



CYRIL CATHELLEAU

